

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION EN
MATIERE DE PECHE ET D'AQUACULTURE SIGNEE
A NOUAKCHOTT LE 25 FEVRIER 2001**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

ET

**LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Handwritten mark

Handwritten mark

Se référant aux dispositions de la Convention dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture, signée, à Nouakchott, le 25 février 2001, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Considérant l'engagement des deux Etats pour la préservation des ressources halieutiques maritimes, continentales et aquacoles et leur exploitation durable ;

Considérant les enseignements tirés de la mise en œuvre du Protocole d'application ces dernières années ;

Considérant l'engagement des deux Etats dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;

Considérant le rôle de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSR) dans l'harmonisation des politiques de pêche et des législations des Etats membres ;

Les deux Gouvernements conviennent de ce qui suit :

Article Premier.- Objet du Protocole

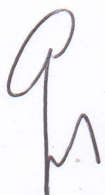
Le présent Protocole définit les modalités pratiques de la mise en œuvre de la coopération conformément à l'article 2 de la Convention dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture, signée, à Nouakchott, le 25 Février 2001, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 2.- Quota et nombre d'embarcations

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accorde au Gouvernement de la République du Sénégal un quota de cinquante mille (50.000) tonnes par an afin d'approvisionner le marché sénégalais. Ce quota sera pêché par un nombre limité ne dépassant pas deux cent cinquante (250) sennes tournantes déployées par cinq cents (500) embarcations ciblant les espèces pélagiques à l'exception du mullet jaune et de la courbine.

Six pour cent (6%) de ces embarcations, soit trente (30) doivent débarquer obligatoirement en Mauritanie, pour contribuer à l'approvisionnement du marché mauritanien. Les quantités débarquées à Nouakchott ne sont pas comptabilisées dans le quota attribué. Les activités de ces trente embarcations pendant leur séjour à Nouakchott s'effectueront conformément à l'annexe 1 du présent protocole.

Un taux de un pour cent (01%) de captures accessoires d'espèces benthopélagiques autres que la courbine et le mullet jaune est toléré à tout moment de la marée.



Article 3.-Lieu de débarquement et suivi des statistiques

Les captures réalisées au titre du présent Protocole doivent être débarquées au port de N'diago, en territoire mauritanien.

En attendant la construction du Point de Débarquement Aménagé(PDA) au port de N'diago, les deux Parties s'accordent sur une période transitoire durant laquelle les captures sont débarquées à Saint-Louis.

Une procédure de suivi des débarquements et de la collecte des statistiques à Saint Louis sera convenue d'un commun accord conformément à l'annexe 2.

Article 4.- Redevance d'accès à la ressource

Ce quota, destiné à l'approvisionnement du marché sénégalais, conformément à l'article 2 ci-dessus, ne peut faire l'objet d'une exportation qu'elle qu'en soit la forme vers d'autres pays.

L'accès à la ressource de ces embarcations est soumis au paiement d'une redevance conformément à la réglementation mauritanienne applicable au régime national (17 EUR la tonne à pêcher).

Le paiement des redevances est effectué au fur et à mesure de la présentation des demandes de licence y afférentes.

Les trente (30) embarcations débarquant en Mauritanie, au titre du présent Protocole, opéreront dans les mêmes conditions que les embarcations mauritaniennes.

Article 5.- Conditions d'obtention des licences

Les Autorités compétentes du Sénégal doivent soumettre aux Autorités compétentes de la Mauritanie une demande de licences pour les embarcations qui désirent pêcher dans le cadre du présent Protocole, un (01) mois au moins avant la date du début de validité demandée. Les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par les autorités mauritaniennes.

Les licences de pêche ne seront remises qu'après l'accomplissement des opérations relatives à l'identification et au suivi :

- de l'embarcation par :
 - la vérification de la lisibilité de la transcription des numéros d'immatriculation ;
 - la pose des scellés ;

- d'une marque de peinture verte (carré ou rectangulaire d'au moins 50 cm de côté) apposée sur chaque flan avant, juste après la quille
- de l'enrôlement du capitaine et de l'Adjoint de l'embarcation de chaque embarcation : pour faciliter la lutte contre l'immigration clandestine, objectifs partagés par les deux Gouvernements.

A cette fin, les capitaines et les adjoints de chaque embarcation ont l'obligation de se soumettre à l'enrôlement biométrique, à l'effet de détenir des actes d'identification, tel qu'exigé par les autorités mauritaniennes compétentes. Aussi, le capitaine et l'adjoint de chaque embarcation ont l'obligation de se soumettre à l'établissement du rôle d'équipage, par le Service régional des Pêches et de Surveillance de Saint Louis.

Afin de faciliter le déroulement de cette opération, les Autorités mauritaniennes ouvriront un centre d'enrôlement à N'Diago

Les licences de pêche pélagique délivrées en application du présent Protocole sont trimestrielles et individuelles pour chaque embarcation, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent article, ainsi que toute autre procédure arrêtée d'un commun accord par le Comité de suivi.

Article 6.- Conditions d'exercice de la pêche

Les embarcations de pêche pélagique autorisées à pêcher dans le cadre du présent Protocole doivent exercer leurs activités conformément aux lois et règlements en vigueur en Mauritanie et aux dispositions du présent Protocole.

Elles doivent à cet effet :

- détenir un récépissé de sortie délivré par les autorités compétentes sénégalaises et visé par un représentant de la Garde Côtes Mauritanienne (GCM) à Saint-Louis attestant que l'embarcation a fait l'objet de vérifications (identification de l'embarcation, autorisation de pêche, équipage, maillage, marque distinctive, équipements de sécurité, etc.)
- passer au point d'entrée des eaux sous juridiction mauritanienne (situé à proximité du port de N'diago) ;
- passer par le point de contrôle installé au port polonais au retour
- faire l'objet d'un message d'information émanant du Service régional des Pêches et de Surveillance de Saint-Louis à l'intention du Centre de Surveillance des Pêches de la GCM qui doit en accuser réception ;
- opérer conformément au plan d'aménagement des petits pélagiques.

Le non-respect des dispositions énumérées à l'alinéa 1 du présent article constitue une infraction grave et sera sanctionné conformément à la réglementation

A

95

mauritanienne et peut, sans préjudice des dispositions citées plus haut, entraîner la suspension de la licence voire son retrait définitif
Lorsque le capitaine de l'embarcation de pêche attributaire d'une licence délivrée viole les dispositions du présent Protocole, il est passible des sanctions prévues par la réglementation mauritanienne en vigueur en la matière.

Article 7.- Suivi des captures

Les données des captures des embarcations artisanales de pêche pélagique œuvrant dans le cadre du présent Protocole doivent être connues et suivies par les deux Parties.

Durant la période transitoire des débarquements à Saint-Louis, le suivi des débarquements au niveau de Saint-Louis, par pesée et assortiment des espèces sera assuré par un poste de contrôle conjoint des services compétents des deux Parties. A cet effet, le Gouvernement sénégalais s'engage à prendre en charge l'hébergement, la sécurité et le transport des éléments de la Partie mauritanienne responsable du suivi des débarquements à Saint-Louis.

Les données des débarquements sont consignées dans un document établi en double exemplaire et signé conjointement par les représentants des deux Parties.

Article 8.- Arrêt biologique, maillages et engins de pêche

Les embarcations de pêche pélagique opérant dans le cadre du présent Protocole sont tenues de respecter scrupuleusement les périodes d'arrêts biologiques instituées par la Mauritanie.

L'engin de pêche autorisé dans le cadre du présent Protocole est la senne tournante ou coulissante dont le maillage est supérieur à 28 mm.

Les périodes d'arrêts biologiques instituées par la Mauritanie sont notifiées à la Partie sénégalaise qui se charge de les faire respecter par les pêcheurs sénégalais concernés.

Article 9.- Coopération en matière de pêche continentale

Les Parties conviennent de prendre toutes les initiatives nécessaires en vue de renforcer leur coopération pour le développement des activités de pêche et de pisciculture en milieu continental en général et sur le fleuve Sénégal en particulier. En particulier, la Partie sénégalaise mettra à la disposition de l'Agence pour le Développement de la Pêche et de la Pisciculture continentale quatre formateurs en pisciculture, assurera l'empoissonnement de cinq mares par une mise à disposition d'alevins. A cet effet, des mesures pratiques pour concrétiser cette orientation seront mises en place par les structures concernées des deux Parties.

d'alevins. A cet effet, des mesures pratiques pour concrétiser cette orientation seront mises en place par les structures concernées des deux Parties.

Article 10.-Coopération en matière d'aquaculture

Les Parties conviennent de prendre toutes les initiatives nécessaires en vue de renforcer leur coopération pour le développement de l'aquaculture, en mettant en place des projets et programmes communs, dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'échange d'expériences et de la promotion de l'initiative privée. A cet effet, des mesures pratiques pour concrétiser cette orientation seront mises en place par les Parties.

La Partie sénégalaise fournira, selon des modalités qui seront déterminées d'un commun accord, des alevins pour l'empoissonnement du lac de Fom Gleita et des autres plans d'eau intérieurs.

Les Parties travailleront à la mise en place d'infrastructures de base pour le développement de fermes privées et communautaires dans le cadre de leur politique commune de création d'emplois et d'amélioration de la sécurité alimentaire.

Une évaluation effectuée par les structures compétentes déterminera les besoins selon les potentialités des sites.

Article 11.- Formation

Les Parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de programmes de formation à travers leurs institutions de formation et de recherche en matière de pêche maritime.

Dans ce cadre, la Partie sénégalaise s'engage, sur demande de la Partie mauritanienne, à mettre à sa disposition quatre (04) capitaines formateurs spécialisés en technique de pêche (sennes tournantes) pendant la durée du présent Protocole. A cet effet, la Partie mauritanienne devra prendre en charge les frais de séjour y afférents.

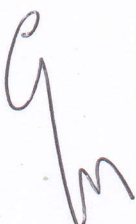
Chaque embarcation affrétée embarque obligatoirement un (1) à deux (2) marins stagiaires.

Article 12.- Recherche halieutique

Les structures compétentes, l'Institut mauritanien de Recherches océanographiques et des Pêches (IMROP) et le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye, (CRODT) établissent, par voie de protocole, un cadre de coopération scientifique et technique afin d'appuyer les deux Etats dans leur politique de préservation, d'exploitation et de gestion durable des ressources halieutiques.

Ce cadre de coopération couvrira les principaux domaines ci-après :

- évaluation des stocks partagés;



- biologie des espèces d'intérêt commun ;
- étude et suivi des paramètres de l'environnement marin et fluvial ;
- développement de programmes de recherche sur l'aquaculture et les pêches continentale et maritime ;
- suivi statistique et socio-économique de la pêche (enquêtes-cadres conjointes, etc.) ;
- organisation de groupe de travail pour l'analyse conjointe de données sur les stocks partagés océaniques et fluviaux et sur l'environnement marin et fluvial, etc.

Les deux institutions de recherche travaillent au renforcement de la coopération scientifique sous régionale, régionale et internationale.

Article 13.- Développement de la pêche

Les structures compétentes des deux Parties établissent par voie de protocole un cadre de coopération technique qui couvre les domaines ci-après :

- la gestion de la qualité des produits de la pêche par l'échange d'expériences (normalisation, contrôle de qualité, certification, traçabilité, valorisation, etc.) ;
- les statistiques de captures dans le cadre de la Convention de 2001 ;
- l'aménagement des pêcheries ;
- la gestion de l'effort de pêche et le suivi de l'exercice de la pêche artisanale.

Article 14.- Suivi, contrôle et surveillance des pêches

Les deux structures chargées de la surveillance, la Garde Côtes mauritaniennes (GCM) et la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) du Sénégal, organisent régulièrement, en collaboration avec la Commission sous régionale des Pêches (CSRP), des opérations combinées dans le cadre de l'application du Protocole relatif à la coordination des opérations de surveillance des pêches et de la Convention sur le droit de poursuite.

Dans le cadre de l'information et de la formation, les deux structures procèdent à l'échange de personnel technique en vue d'harmoniser les procédures en matière de suivi, contrôle et surveillance.

Elles se prêtent mutuellement assistance en matière de recherche et de sauvetage en mer, et procèdent régulièrement à des échanges d'informations sur la sécurité en mer.

Pour prévenir et lutter efficacement contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), les deux structures définissent les mécanismes appropriés et entreprennent les actions nécessaires.

PM

[Signature]

Les deux ministères chargés des Pêches assurent avec l'appui de la CSRP, une large diffusion et vulgarisation des législations et réglementations en matière de pêche en vigueur et leur exécution, chacun en ce qui le concerne, dans les deux Etats, en particulier auprès des pêcheurs artisans.

Article 15.-Contrôle qualité et certification sanitaire des produits

Les produits de la pêche importés, exportés ou en circulation dans l'un des Etats doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays de provenance et d'origine.

Les gouvernements des deux Parties s'engagent à faciliter la libre circulation des produits. Ils acceptent de coopérer et d'échanger des informations relatives au commerce ainsi qu'à la qualité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 16.- Développement du partenariat privé

Pour favoriser un partenariat de nature à préserver les intérêts mutuellement avantageux, les deux Parties s'engagent à prendre des mesures pour impulser le partenariat et les échanges entre les opérateurs des deux pays, d'une part, et de traiter avec diligence les préoccupations présentées par les organisations professionnelles, d'autre part.

Dans ce cadre, les deux Parties ont reconduit le contrat-type d'affrètement d'embarcation de pêche pélagique, tel qu'approuvé le 25 février 2001, à Nouakchott (annexe 3).

Par ailleurs, pour assurer un suivi rigoureux des affrètements, il est institué une commission *ad hoc* chargée de prendre en compte les intérêts de chaque Partie et de résoudre les problèmes inhérents à l'affrètement et ce, en impliquant les administrations des deux Etats, les industriels de la filière transformation du poisson et les organisations professionnelles. Les doléances des particuliers doivent être discutées ici entre administrations uniquement.

Les embarcations artisanales de pêche pélagique affrétées sont astreintes à débarquer en Mauritanie, la totalité de leur capture et ce, conformément aux contrats et cahiers de charges en vigueur.

Aucune embarcation ne peut détenir simultanément un contrat d'affrètement en cours de validité et une licence de pêche dans le cadre du présent Protocole.

Tout manquement à cette astreinte entraîne, systématiquement, l'annulation du contrat d'affrètement et la licence de pêche.

Article 17 - Contrôle et procédures

Les deux Parties s'engagent à mettre en place des mécanismes et procédures de contrôle pour assurer une application rigoureuse du présent Protocole.

Article 18.- Conditions de dénonciation, suspension et résiliation

Les deux Parties s'engagent à respecter, scrupuleusement, les dispositions du présent Protocole. En cas de manquements répétitifs et selon leur gravité, le Protocole peut être dénoncé, suspendu ou résilié, par l'une des deux Parties, après un préavis de deux (02) mois.

Article 19.- Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole, le Comité technique de suivi, prévu à l'article 12 de la Convention, se réunit à la demande de l'une des Parties, pour régler le différend à l'amiable.

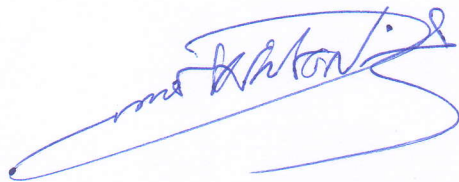
En cas de désaccord au sein du Comité, le litige est soumis aux Ministres chargés des Pêches qui prendront les mesures appropriées.

Article 20.- Entrée en vigueur et durée

Le présent Protocole entre en vigueur dès sa signature. Il est conclu pour une durée d'un an et peut être renouvelé par tacite reconduction.

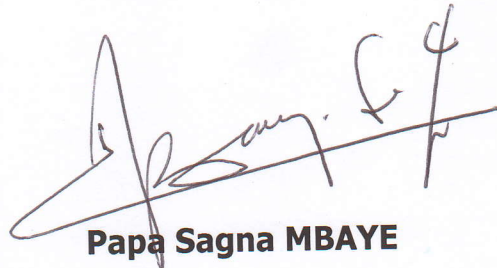
Fait à Nouakchott, le 24 juillet 2023 en deux (02) originaux, chacun en langues arabe et française, les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement de la
République Islamique de Mauritanie



Moktar Alhousseynou LAM
Ministre des Pêches et de l'Economie
maritime

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal



Papa Sagna MBAYE
Ministre des Pêches et de l'Economie
maritime

ANNEXE 1 : Procédure concernant les activités des trente embarcations pendant leur séjour à Nouakchott

L'approvisionnement régulier du marché national en poisson est une priorité du Gouvernement. C'est dans ce cadre que le Département des pêches œuvre à tout mettre en place pour assurer cet approvisionnement. Le débarquement des 6% des captures de l'accord de pêche avec le Sénégal peut y contribuer d'une manière significative. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce débarquement doivent être arrêtées d'un commun accord.

I- Obligations de la Partie sénégalaise

1. Mettre en route par la partie sénégalaise des trente embarcations devant débarquer à Nouakchott
2. Maintenir en permanence à Nouakchott les trente embarcations
3. S'assurer que ces embarcations obtiennent une autorisation préalable de l'Administration mauritanienne pour leur retour à Saint-Louis.

II- Obligations de la Partie mauritanienne

1. Mettre en place une commission de suivi des débarquements à Nouakchott chargée de :
 - Vérification et confirmation de l'arrivée des trente embarcations et encadrement de leur activité ;
 - Assurer les bonnes conditions de débarquement
 - S'assurer de la présence permanente et des conditions optimales de production des embarcations ainsi que de la qualité du produit et de sa destination pour la consommation humaine
 - Suivre quotidiennement les statistiques des débarquements et établir des rapports mensuels.
2. Mettre en place une sous-commission de supervision de la commercialisation des produits débarqués par les trente embarcations conformément à la réglementation en vigueur. Cette sous-commission est issue de la commission de suivi des débarquements.

gn

A

ANNEXE 2

Contrôle & Suivi du Protocole

Objet	Lieu	Acteurs	Vérifications
Entrée ZEEM	Abords du Port de Ndiago	GCM	- Immatriculation, marque distinctive - Autorisation de pêche, réceptionné de sortie, Engins et Equipage
Activités de pêche	ZEEM	GCM	- Immatriculation, marque distinctive - Autorisation de pêche, réceptionné sortie, Equipage - Zone et Engins de pêche - Espèces/Quantités estimées
Retour Saint Louis	Quai Polonais	SRPS-GCM	- Identification (immatriculation, scellé, marque distinctive) - Documents (autorisation de pêche, rôle équipage, enrôlements) - Engins de pêche, Equipage
Débarquement	Diamalaye (Saint Louis)	GCM-SRPS	- Espèces, quantités, tailles ou poids - Autorisation de pêche, réceptionné

NOTA :

- **Zone de pêche :**

- o Entre les latitudes 16°10 N et 17°30 N
- o A plus de **SIX nautiques de la Côte**, Soit à l'ouest de la ligne joignant les dix points suivants :

Pts	Latitude	Longitude	Pts	Latitude	Longitude
1	16°04.0'N	016°36.0'W	6	16°54.00'N	016°27.00'W
2	16°16.0'N	016°37.0'W	7	16°58.00'N	016°24.00'W
3	16°20.0'N	016°37.0'W	8	17°12.00'N	016°18.00'W
4	16°26.0'N	016°34.00'W	9	17°33.00'N	016°10.00'W
5	16°38.0'N	016°32.00'W	10	17°30.00'N	016°11.20'W

- **Engin :**

- o Nature ; senne, pas de mono filaments ou multi mono filaments
- o Maillage ; supérieur à 28 mm

- **Espèces interdites :**

- o Mulet jaune et courbine
- o Demersaux
- o Céphalopodes
- o Crustacés

- **Pt Entrée/Sortie : 16°22,8 N – 016°32,6 W**

NOTA : Mise à disposition d'un zodiac pour le contrôle des embarcations qui ont débarqué à des encablures du quai et pour faire des patrouilles aux abords de l'embouchure.